



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Saint-Brieuc, le 26 mai 2023

Tél : 02 96 62 47 00

**Synthèse des observations et propositions formulées  
lors de la consultation du public de l'arrêté préfectoral  
portant dérogation aux interdictions d'atteintes à une espèce protégée  
« choucas des tours » (*Corvus monedula*)**

**1. Objet de la consultation publique**

Le projet d'arrêté porte sur une dérogation aux interdictions d'atteintes à une espèce protégée prévues à l'article L.411-1 du code de l'environnement pris en application de l'article L.411-2 de ce même code. L'espèce concernée est le choucas des tours.

Le projet d'arrêté répond à la demande d'autorisation de destruction et d'effarouchement, formulée en date du 10 février 2023, par la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, représentée par son président, M. Didier LUCAS. Cette demande, portant sur 12 000 oiseaux sur la période de mi-avril à mi-décembre 2023 sur l'ensemble du territoire des Côtes-d'Armor est justifiée par des dégâts agricoles importants constatés depuis plusieurs années sur le département, lesquels entraînent des pertes économiques très significatives.

**2. Synthèse de la consultation**

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions individuelles relatives à l'environnement, ce projet d'arrêté préfectoral a été soumis à consultation du public sur le portail internet des services de l'État en Côtes-d'Armor du 5 au 21 mai 2023.

Cette note synthétise les observations et les propositions du public.

Au total, 3 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation, portant

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256  
22022 SAINT-BRIEUC Cedex  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.  
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

toutes sur le projet d'arrêté portant dérogation aux interdictions d'atteintes à une espèce protégée « choucas des tours » (2 contributions associatives – 1 contribution particulière).

→ Les 3 contributions sont des avis défavorables.

→ Les arguments évoqués pour justifier ces avis défavorables portent sur :

- x le statut protégé du choucas des tours et qu'il n'y a lieu de déroger à la loi , les deux conditions nécessaires n'étant pas réunies (pas de solution alternative satisfaisante, maintien des populations dans un état de conservation satisfaisante)
- x des mesures alternatives qui pourraient avoir une meilleure efficacité notamment la limitation de l'accès à des ressources alimentaires et à des sites de reproduction (cheminées).
- x L'inefficacité des mesures de destruction ;
- x l'avis défavorable du CRSPN du 28 avril 2023 ;
- x l'incidence des tirs en période de nidification ;
- x Un quota de 8000 oiseaux excessif ou non dimensionné.